

GAU : nécessité d'informer le garde à vue de la durée de la mesure  
(63-1 CPP)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous A. PÜTZ, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assisté de P. BOUSSEAU Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. P. [REDACTED] Nadesamoorthy

né le 05.05.1980

à PUNGUDUTIVU

de nationalité sri lankaise - dt 35 rue Verollet à Villejuif (94)

En présence de Maître DUPUY son conseil dûment choisi et assisté de M. SATURNIN interprète en TAMOUL, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me BOYER, substituant Me ADAM-CAUMEIL, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 17.10.07 notifié le 17.10.07 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 17.10.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17.10.2007 à 12h30

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 19.10.2007 à 12h30

**Sur les conclusions de nullité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que la notification des droits en garde à vue est irrégulière ;

Attendu que l'examen de la procédure permet de constater que M. P. [REDACTED] Nadesamoorthy s'est vu notifier ses droits en garde à vue le 16.10.2007 à 14h25 ; que comme le souligne le concluant, l'intéressé n'a pas eu connaissance des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues à l'article 63 du Code de procédure pénale et ce au mépris des dispositions de l'article 63-1 du même code ; qu'il convient de rappeler à cet égard que le seul visa de l'article 63 n'est pas suffisant dans la mesure où la notification des droits implique que la personne concernée soit effectivement informée, avec précisions, des droits dont elle bénéficie dans le cadre de la garde à vue ; qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure et de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

**PAR CES MOTIFS :**

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

L'Intéressé

Fait à PARIS, le 19 octobre 2007 (19h49)

Le Juge des libertés et de la détention